



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NOUVELLE-AQUITAINE



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine



PRODUIRE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
*Liberté
Égalité
Fraternité*



EAU
GRAND SUD-OUEST
AGENCES DE L'AGRICULTURE

Soutenus par :

QU'EST CE QUE L'AGRICULTURE BIO ?

Fiche mise à jour en février 2022



INTERBIO
Nouvelle-Aquitaine

L'agriculture biologique est un mode de production qui repose sur une réglementation européenne et qui est complétée par un cahier des charges et des guides français. C'est aussi un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) soumis à des contrôles réguliers par des organismes indépendants agréés par l'Etat.

Les grands principes

L'agriculture biologique est un mode de production qui :

- principe 1** repose sur des principes agronomiques privilégiant prévention et autonomie.
- principe 2** limite l'utilisation d'intrants et privilégie ceux d'origine naturelle (espèces et variétés appropriées et résistantes, pratique des rotations, recours à des méthodes mécaniques et protection des prédateurs).
- principe 3** proscrit l'utilisation d'OGM, le clonage.
- principe 4** préserve le bien-être animal, le lien au sol et des pratiques d'élevage cohérentes en fonction des espèces et des territoires (stimulation des défenses immunologiques, sélection de races et de pratiques d'élevage adaptées).
- principe 5** favorise toutes les pratiques préventives afin d'assurer une bonne santé des animaux et des végétaux.
- principe 6** participe à la préservation des sols, des ressources naturelles et des écosystèmes en particulier aquatiques.

La réglementation

Une nouvelle réglementation européenne à partir de 2022

L'agriculture biologique est régie depuis 1991 par une réglementation européenne. Après plusieurs années de révision, de **nouvelles règles s'appliquent depuis le 1^{er} janv. 2022**.

La base de cette nouvelle réglementation est le **règlement (UE) 2018/848** qui édicte les principes généraux et les règles principales de l'AB. Certaines règles sont approfondies dans de nombreux actes secondaires.



Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage
https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2018.150.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2018:150:TOC



Actes d'exécution et actes délégués
www.produire-bio.fr/articles-pratiques/nouveau-reglement-bio-2022-architecture/

La réglementation européenne couvre les productions animales, végétales (y compris champignons et levures), l'aquaculture, la transformation (y compris la production de vin), la distribution, l'étiquetage et le contrôle des denrées biologiques.

Le champs d'application est élargi depuis le 1^{er} janvier 2022 : aliments pour animaux de compagnie, sel marin ou minier, cire d'abeille, huiles essentielles, ...

Pour expliciter les règles et faciliter leur mise en oeuvre, la France s'est dotée d'un **guide et de notes de lecture**.



Guide et notes de lecture
www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

La réglementation française

Pour compléter la réglementation européenne, il existe des **cahiers des charges français (CCF)** couvrant des productions animales spécifiques (autruches, escargots, ...), la restauration hors foyer ou commerciale.



Cahiers des charges français
www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique

Afin de clarifier certains points relatifs à des spécificités françaises et d'homogénéiser les contrôles, l'INAO publie des guides, dont :



Guide des produits de protection des cultures utilisables en France en AB



Liste des intrants oenologiques utilisables en AB



Pour aller plus loin :
www.inao.gouv.fr

Un label officiel

Le mode de production et de transformation biologique fait partie en France des signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO). Ce label officiel assure des conditions de production strictes et des contrôles réguliers réalisés par des organismes indépendants agréés. L'AB est le seul SIQO qui allie pratiques environnementales optimales et préservation des ressources naturelles.

C'est le respect du cahier des charges AB, après une **phase dite de conversion**, qui permet de bénéficier du label AB. Cette période est de 6 semaines à 1 an selon les espèces pour les animaux, et de 2 à 3 ans pour les cultures. Il est possible d'utiliser la mention "En conversion vers l'agriculture biologique" à partir de la deuxième année de conversion pour les cultures.



Les règles d'étiquetage et d'usage de la marque

Tous les étiquetages doivent être validés par les organismes certificateurs avant la commercialisation des produits.

Le logo européen, appelé Eurofeuille, est obligatoire sur les denrées alimentaires. Il assure le respect du règlement européen sur l'AB et que 95 % des ingrédients d'origine agricole contenu dans le produit sont certifiés bio. Ce logo s'accompagne du lieu de production des matières premières agricoles : Agriculture UE ou Agriculture non UE.

Le logo AB est facultatif. Cependant, il est très largement utilisé et reconnu par les Français. La marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture et son utilisation est soumise à des règles d'usage.

www.agencebio.org/la-marque-ab



Logo EU - Obligatoire



Logo AB pour les outils de communication



Logo AB pour les produits certifiés - Facultatif

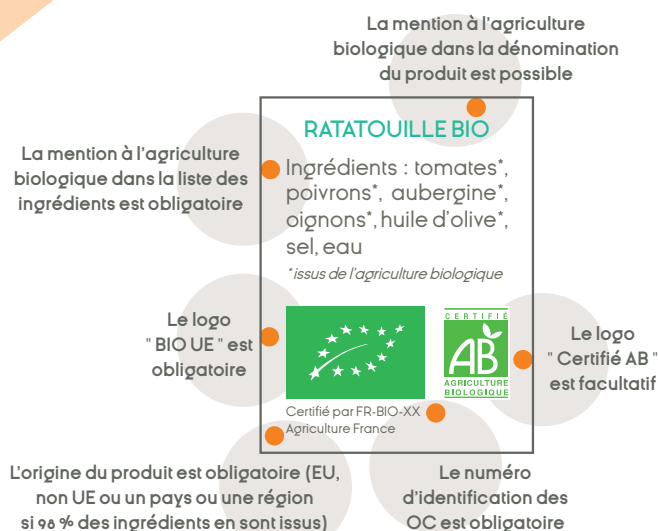
RÈGLES D'ÉTIQUETAGE PAR CATÉGORIE DE PRODUITS

Les produits bruts

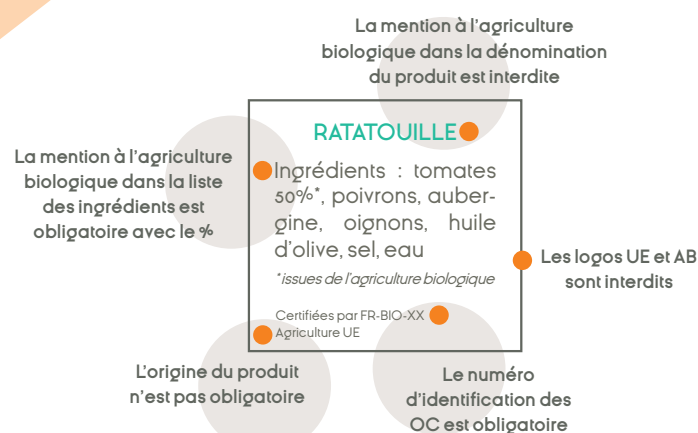
Le logo européen "Eurofeuille" est obligatoire alors que le logo "certifié AB" français est facultatif.

Les produits transformés bio

(95 % d'ingrédients d'origine agricole sont certifiés bio)



Les produits transformés non bio dont au moins un ingrédient est certifié en agriculture biologique.



Les produits transformés dont l'ingrédient principal ne peut pas être certifié en agriculture biologique (produit de la pêche ou de la chasse) et dont les ingrédients d'assaisonnement sont certifiés AB.

Exemple : Thon à la tomate - tomate bio (25%)

Trois questions ?



Quelles sont les garanties de la mention bio ?

Le label AB ne peut être utilisé que si l'opérateur (producteur, distributeur...) a fait l'objet d'une certification. Il garantit le respect des règles de production, de transformation, d'étiquetage, de distribution, et d'importation de produits bio.



Aucun intrant n'est autorisé en agriculture biologique ?

L'agriculture biologique repose sur un usage parcimonieux d'intrants (produits phyto-sanitaires et engrais). Pour autant, une liste des substances de base autorisées existe. Ce n'est qu'en cas de menace avérée qu'un produit de traitement phyto-pharmaceutique d'origine naturelle peut être utilisé.

Cf règlement d'exécution (UE) 2021/1165 (du 15 juillet 2021) qui dresse la liste des produits et substances autorisés en agriculture biologique et les annexes A, B, C.



Est-il possible d'importer des produits bio non européens ?

Oui, c'est possible, mais il existe une réglementation spécifique sur ce point : *Règlement délégué (UE) 2021/2306 du 21 octobre 2021 relatif aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection.*



COMMENT CONSTRUIRE SON PROJET ?

Fiche mise à jour en février 2022



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •



La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner des changements importants.

La période de conversion est une période délicate au cours de laquelle certains investissements seront peut-être nécessaires, les intrants seront différents (prix, homologation), les rendements peuvent baisser, alors que les produits sont encore commercialisés dans le circuit conventionnel. C'est pour cette raison que des aides à la conversion sont prévues (cf. FICHE 4 - AIDES).

Quelles que soient vos motivations (défi technique, motifs économiques, santé et environnement, ...),

IL EST NÉCESSAIRE DE PLANIFIER ET PRÉPARER LES CHANGEMENTS À OPÉRER.

action
1

S'informer et échanger
 **FICHE 1 - RÉGLEMENTATION**

- > Participer à des visites de fermes, des journées de formation, des journées techniques et filière.
- > Rencontrer d'autres producteurs bio.
- > Prendre connaissance des règles du cahier des charge AB, disponibles auprès de votre conseiller projet ou sur les sites Internet dédiés.

action
2

Evaluer la faisabilité et le conséquences techniques économiques et humaines

du passage en agriculture biologique, sur l'exploitation et pour ceux qui y travaillent.

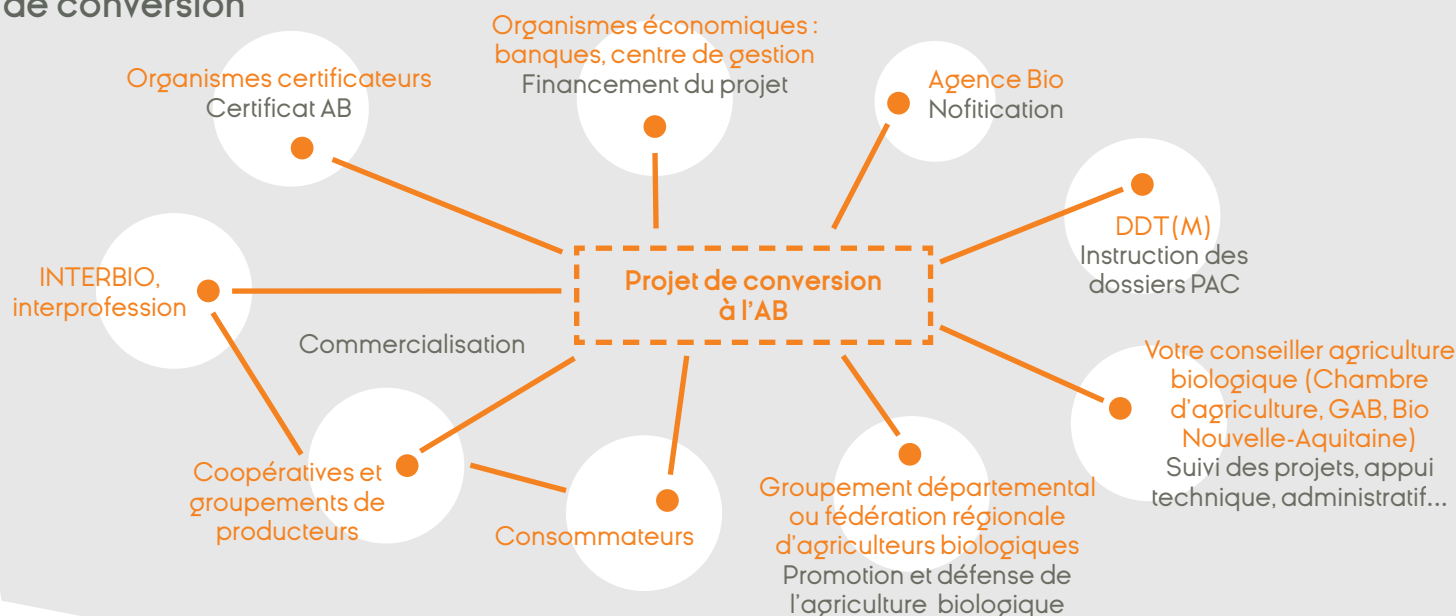
- > Identifier l'approvisionnement en semences, plants, matière organique, produits phytosanitaires, vétérinaires...
- > Connaître les filières de commercialisation.
- > Savoir si la situation économique et financière de l'exploitation permet de modifier le système.
- > Rencontrer les interlocuteurs du secteur économique et technique (interprofession, coopératives, centres de gestion, réseau des GAB, chambres d'agriculture...).

 Outil disponible : réaliser un **diagnostic de conversion** avec l'aide d'un conseiller qui permettra d'évaluer les atouts et les points de vigilance de votre passage en bio.

action
3

Formaliser votre projet,
 **FICHE 3 - QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?**

- > Choix de la date de conversion.
- > Identifier les pratiques à faire évoluer, les assolements, les rotations, les rotations et conduits sanitaire, ...
- > Lister les éventuels investissements et établir un prévisionnel des 5 années suivant la conversion.
- > Compléter les démarches administratives : demander des devis aux organismes certificateurs, notifier son activité auprès de l'Agence bio...

Les interlocuteurs de votre projet de conversion


Les contacts sur votre département pour vous accompagner

CHARENTE	Evelyne BONILLA (MAB 16)	e.bonilla-mab16@orange.fr 06 45 59 63 11
	Anne-Laure VEYSSET (Ch. d'Agriculture 16)	anne-laure.veysset@charente.chambagri.fr 06 25 64 54 55
CHARENTE-MARITIME	Karine TROUILLARD (GAB 17/Bio NA)	k.trouillard17@bionouvelleaquitaine.com 06 75 63 17 22
	Céline MARSOLLIER (Ch. d'Agriculture 17)	celine.marsollier@charente-maritime.chambagri.fr 06 70 53 46 99
CORRÈZE	Marie ALVERGNAS (Agrobio 19/Bio NA)	m.alvergnas19@bionouvelleaquitaine.com 06 41 34 75 05
	Isabelle CHEVRIER (Ch. d'Agriculture 19)	isabelle.chevrier@correze.chambagri.fr 07 63 45 23 76
CREUSE	Clément GAYAUD (GAB Creuse/Bio NA)	c.gayaud23@bionouvelleaquitaine.com 06 46 61 38 44
	Noëllie LEBEAU (Ch. d'Agriculture 23)	noellie.lebeau@creuse.chambagri.fr 05 55 61 50 31
	Diane MAGNAUDEIX (Ch. d'Agriculture 23)	diane.magnaudeix@creuse.chambagri.fr 07 71 07 95 20
DORDOGNE	Camille GALLINEAU (Agrobio Périgord)	c.gallineau@agrobioperigord.fr 06 37 52 99 39
	Laura DUPUY (Ch. d'Agriculture 24)	laura.dupuy@dordogne.chambagri.fr 06 02 19 62 07
GIRONDE	Sylvain FRIES (Agrobio33/Bio NA)	s.fries33@bionouvelleaquitaine.com 06 38 35 33 17
	Yann MONTMARTIN (Ch. d'Agriculture 33)	y.montmartin@gironde.chambagri.fr 06 85 03 92 83
LANDES	Bruno PEYROU (Agrobio40/Bio NA)	b.peyrou40@bionouvelleaquitaine.com 06 51 14 03 51
	Emmanuel PLANTIER (Ch. d'Agriculture 40)	emmanuel.plantier@landes.chambagri.fr 06 85 09 73 72
LOT-ET-GARONNE	Anaïs LAMANTIA (Agrobio47/Bio NA)	a.lamantia47@bionouvelleaquitaine.com 06 27 65 02 03
	Séverine CHASTAING (Ch. d'Agriculture 47)	severine.chastaing@cda47.fr 06 77 01 59 97
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	Thomas ERGUY (BLE)	ble.thomas.erguy@gmail.com 05 59 37 25 45
	Ludivine MIGNOT (Ch. d'Agriculture 64)	l.mignot@pa.chambagri.fr 06 24 44 00 27
DEUX-SÈVRES	Anne BARBIER (Agrobio 79/Bio NA)	a.barbier79@bionouvelleaquitaine.com 06 47 50 49 86
	Zaïda ARNAU (Agrobio 79/Bio NA)	z.arnau@bionouvelleaquitaine.com 06 38 20 20 90
	Romaric CHOUTEAU (Ch. d'Agriculture 79)	romaric.chouteau@deux-sèvres.chambagri.fr 06 82 54 60 16
VIENNE	Claire VANHÉE (Vienne Agrobio/Bio NA)	c.vanhee86@bionouvelleaquitaine.com 09 60 39 89 58
	Philippe RAIMON (Ch. d'Agriculture 86)	philippe.raimon@vienna.chambagri.fr 06 31 92 17 27
HAUTE-VIENNE	Marie LHERMITE (Agrobio 19/Bio NA)	m.lhermite87@bionouvelleaquitaine.com 07 85 93 03 83
	Joséphine MARCELAUD (Ch. d'Agriculture 87)	josephine.marcelaud@haute-vienne.chambagri.fr 06 67 19 14 15



QUELLES SONT LES DÉMARCHES ?

Fiche mise à jour en février 2022

La première démarche à effectuer est d'**ÉTUDIER LA FAISABILITÉ D'UNE CONVERSION À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE DE VOTRE SYSTÈME D'EXPLOITATION.**



FICHE 2 - CONSTRUIRE SON PROJET

La conversion est une période délicate : il est très important d'avoir pris en compte tous les avantages et inconvénients de ce bouleversement sur votre exploitation..

Une fois le projet de conversion étudié et validé, vous pouvez effectuer les différentes démarches qui officialisent le passage de votre exploitation à l'agriculture biologique.

étape 1

Demander des devis auprès des organismes certificateurs

Des organismes certificateurs (OC) agréés contrôlent les exploitations en agriculture biologique.

L'engagement auprès d'un OC est payant, chaque année. Il comporte une visite annuelle et une visite inopinée tous les deux ans environ.

Le prix varie en fonction des surfaces, des ateliers et des OC...

Pour le choix de l'organisme, hormis le prix, il peut être judicieux de se renseigner auprès des voisins ou des conseillers pour savoir quels sont les organismes qui travaillent sur votre secteur.



Liste et coordonnées des organismes de contrôle agréés par l'INAO : www.inao.gouv.fr

ECOCERT

FR-BIO-01
www.ecocert.fr
05 62 07 34 24

CERTIPAQ

FR-BIO-09
www.certipaqbio.com
02 51 05 14 92

CERTISUD

FR-BIO-12
www.certisud.fr
05 59 02 35 52

OCACIA

FR-BIO-20
www.ocacia.fr
01 56 56 60 50

BUREAU VERITAS

FR-BIO-10
www.bureauveritas.com
01 41 97 00 74

QUALISUD

FR-BIO-16
www.qualisud.fr
05 53 20 93 03

CERTIS

FR-BIO-13
www.certis.com.fr
02 99 60 62 62

BUREAU ALPES CONTRÔLES

FR-BIO-15
www.alpes-contrôles.fr
04 50 64 99 56

TERRAE

FR-BIO-23
www.terrae-certifications.fr
03 25 72 67 20

EUROFINS

FR-BIO-22
www.eurofins.fr
02 51 63 21 00

CONTROL UNION

FR-BIO-19
www.control-union.fr
02 35 42 77 22

étape 2

Notifier son activité à l'Agence Bio

L'Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, dite Agence Bio, est une plateforme nationale d'informations et d'actions pour le développement, la promotion et la structuration de l'agriculture biologique française.

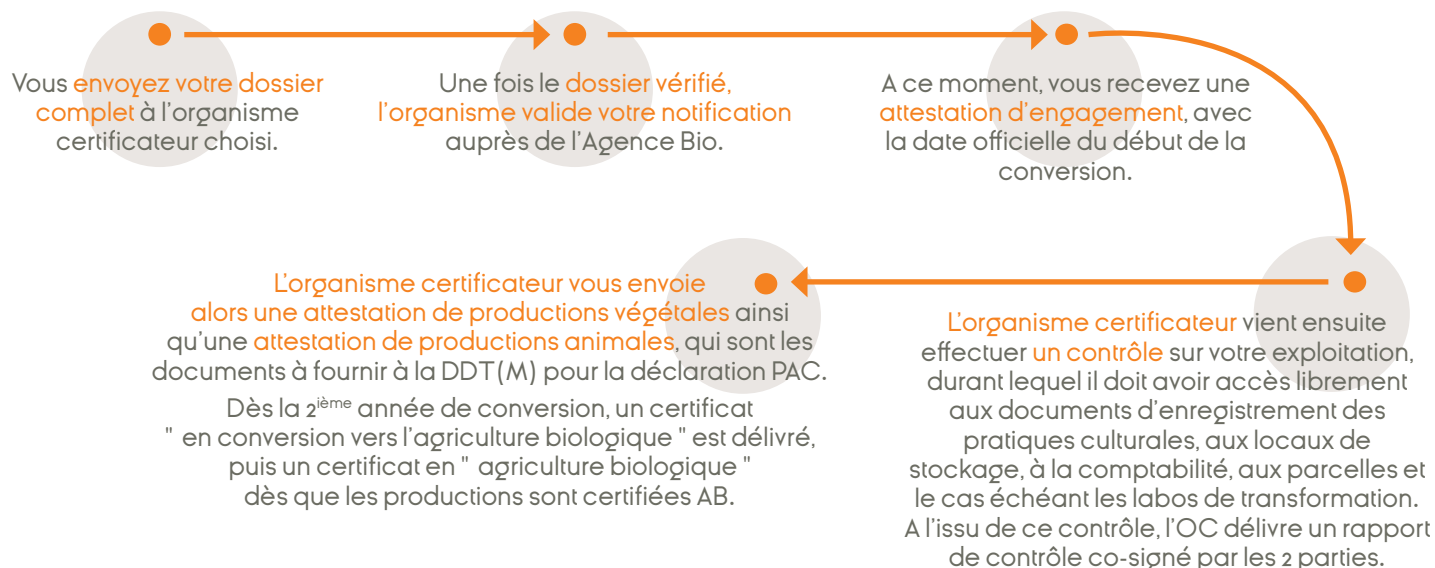


Pour la notification initiale, se rendre sur le site : notification.agencebio.org



étape 3

S'engager auprès d'un organisme certificateur



Les points de vigilance



La date d'engagement correspond à la date de validation de votre notification par l'OC à réception de votre contrat signé (attention, la notification est valable 15 jours).



A partir de la date du début de conversion, tous les intrants doivent être certifiés bio ou "utilisables en agriculture biologique".



La mention "certifié en agriculture biologique par FR-BIO-XX" devra être ajoutée sur vos documents (factures, devis, ...).

À voir dans les autres fiches :



FICHE
1

Les délais de conversion ne sont pas détaillés sur cette fiche car ils dépendent des productions. Quels que soient ces délais, la démarche d'engagement est toujours la même.



FICHE
4

Durant la période de conversion, vous produisez en bio mais vendez au même prix qu'en conventionnel ! Des aides existent pour vous aider à passer le cap.

Traçabilité totale de la fourche à la fourchette

Le certificat en conversion vers l'agriculture biologique est obtenu à partir de la 2^{ème} année d'engagement en AB et le certificat en agriculture biologique lors de la certification des produits.

Ce certificat de produit suit l'ensemble de la filière, du producteur, transformateur, distributeur, jusqu'aux magasins... Ceci signifie que chaque maillon doit être certifié en AB.



Exemple
du blé
au
biscuit

- > Le producteur obtient un certificat pour un blé bio.
- > Le certificat du blé bio va chez le meunier pour lui certifier qu'il reçoit un blé bio.
- > Quant au meunier, il doit avoir un certificat de transformation du blé en farine bio. Et pour chacune de ses farines (s'il fait des farines différentes), le meunier doit avoir un certificat.
- > Ensuite la farine est envoyée chez le biscuitier qui doit, à son tour, avoir un certificat pour chacune de ses recettes de biscuit.

La certification de groupe

 **Le règlement 2016/846** donne la possibilité de créer des groupes d'opérateurs afin de bénéficier d'une certification de groupe, a priori moins lourde et moins coûteuse qu'une certification individuelle.

Cf chapitre VI : Certification – Article 36

Qui peut intégrer un groupe ?

Pour intégrer un groupe, il faut être un agriculteur (ou un producteur d'algues ou d'animaux issus de l'aquaculture). Leurs activités peuvent également comporter de la transformation, de la préparation ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les membres du groupe doivent tous :

- > Avoir un coût de certification individuelle d'au moins 2 % de leur chiffre d'affaires ou de la valeur standard de leur production biologique.
- > Avoir un chiffre d'affaires de la production biologique inférieur à 25 000 € par an ou une valeur standard de la production biologique inférieure à 15 000 € par an.
- > La taille des exploitations est de maximum :
 - 5 hectares,
 - 0.5 ha si ce sont des serres ou 15 ha dans le cas 100 % en prairies permanentes.
- > Être doté de la personnalité juridique.
- > Avoir des activités de production en proximité géographique les unes des autres.
- > Établir un système de commercialisation commun pour les produits issus de la certification de groupe.
- > Mettre en place un système de contrôle interne reposant sur des procédures de contrôles claires pour l'organisme de contrôle et lui permettant de retracer les activités de chaque membre du groupe.

Le contrôle en agriculture biologique



RUE 2016/846 - Chap. VI - Art. 37, 38 et 39

L'organisme de contrôle doit effectuer une analyse de risque chez les opérateurs engagés en agriculture biologique qui comprend :

- > le type, la taille, les structures d'opérateurs ou groupe d'opérateur,
- > les résultats des contrôles précédents,
- > le moment le plus opportun pour contrôler l'activité,
- > les types de produits, quantité, valeurs...
- > les risques de contaminations et mélanges avec des produits non autorisés,
- > les dérogations réalisées,
- > les points critiques dans le processus de production bio,
- > les activités de sous-traitance.

Les contrôles portent sur l'ensemble du processus de production :

- > produits ou substances utilisés,
- > les différents registres de suivi sur l'exploitation : cahiers d'enregistrement de cultures, d'élevage, prescriptions vétérinaires, comptabilité...
- > procédures de séparation des unités AB/en conversion AB/non AB et en particulier le nettoyage des matériels, l'identification des zones de stockages pour les différents produits (dont le local des produits phyto-sanitaires) qui doivent être clairement séparées et identifiées,
- > le système de contrôle interne dans le cas des groupes d'opérateurs.

A l'issue du contrôle, un compte-rendu écrit de la visite est rendu à l'opérateur qui doit le contre-signer pour en confirmer la réception.

La conformité de l'opérateur ou du groupe d'opérateur à ce processus de contrôle permet de renouveler le certificat de produits.

Le contrôle est réalisé de manière physique au moins une fois par an.



Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique (INAO-DEC-CONT-AB-4) : de certification, fréquences de contrôle, les modalités de contrôle...

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-4.pdf>

Les opérateurs s'engagent à :

- > conserver l'ensemble des registres servant au contrôle,
- > mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter les risques : plantation de haie, délimitation de zones de stockage...
- > effectuer l'ensemble des déclarations nécessaires pour le bon respect du règlement en particulier les dérogations,
- > communiquer sur :
 - la description de leur unité,
 - leur procédures et mesures pratiques mises en œuvre,
- > prévenir leurs acheteurs en cas de soupçon de manquement sur un produit,
- > accepter le transfert de leur dossier en cas de changement d'organisme ou de retrait de la mention AB,
- > accepter que leur dossier soit conservé pendant 5 ans,
- > accepter que les différents organismes échangent les données de l'opérateur entre eux.

En cas de manquements



RUE 2018/848 - Chap. VI - Art. 40, 41, 42

L'opérateur doit s'assurer de l'intégrité de ses produits biologiques. C'est pourquoi en cas de soupçon de manquement, il devra bloquer le produits, faire une enquête pour lever ou non le soupçon et bien entendu informer son organisme de contrôle.



Le fait qu'un opérateur ait un soupçon et ne mette pas cette procédure d'auto-contrôle peut entraîner une sanction de la part de l'organisme certificateur.

Dans le cas où c'est l'organisme certificateur qui soupçonne un manquement, celui-ci mènera une enquête approfondie afin de définir si l'intégrité du produit biologique a été affectée.

L'organisme interdit provisoirement la mise sur le marché des produits suspectés dans l'attente des résultats de l'enquête.

Dans tous les cas, si le manquement n'est pas avéré comme altérant le produit biologique, l'opérateur est autorisé à utiliser les produits concernés.



> Le local phytosanitaire : en cas de mixité, les produits UAB doivent être clairement identifiés et rangés sur une étagère dédiée.

> La comptabilité : les factures d'achats sont vérifiées ainsi que les bons de livraisons et les factures émises par le producteur. La mention certifié AB ou utilisable en AB (UAB) doit clairement être inscrite pour chaque produit bio acheté et/ou vendu.

> Le dossier PAC est vérifié pour la mise en conformité de l'assolement de l'année.

> Le cahier de cultures où l'ensemble des opérations culturales doivent être consignées : dates et types d'intervention (semis, récolte...), types d'intrants utilisés et doses.

> Visite des parcelles.

> Analyse des échantillons : le plan de contrôle de l'INAO prévoit que chaque OC réalise des analyses d'échantillons de produits bio de sa clientèle, tous les ans. Ces analyses peuvent concerner les produits finis, les plantes ou le sol. Il s'agit d'analyses à large spectre dont l'objectif est de déterminer si l'agriculteur a respecté le cahier des charges et surtout s'il y a eu des pollutions fortuites (voisinage). En cas de contrôle positif, les produits sont généralement déclassés et vendus en conventionnel. Selon le degré de qualification de la contamination (fortuite, suspicieuse, récidiviste), la parcelle peut être déclassée et repartir en conversion et dans les cas les plus graves, le certificat peut être suspendu.



Mesures à prendre par les opérateurs en cas de soupçon de manquement aux règles de la production biologique.

www.inao.gouv.fr



Dispositions de contrôle communes : stratégie analytique à mettre en œuvre pour le contrôle des opérateurs de la production biologique.

<https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/INAO-DEC-CONT-AB-1.pdf>

QUELLES SONT LES AIDES DÉDIÉES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Plusieurs dispositifs d'aides spécifiques au mode de production biologique existent en Région Nouvelle-Aquitaine. Pour des informations plus détaillées, contactez votre conseiller AB en département.

Aides PAC

Aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

Ça peut prêter à confusion...

On utilise le terme " engagement " au moment de votre conversion en AB, car vous vous engagez à respecter le cahier des charges AB et à être contrôlé par un organisme certificateur.

On parle aussi d'un " engagement dans une mesure CAB ou MAB " au moment de l'instruction de votre dossier PAC.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles sont accessibles à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et ayant déposé un dossier PAC réputé recevable.



Attention, si vous démarrez un contrat CAB ou MAB, la Région Nouvelle-Aquitaine a fixé les modalités suivantes pour les campagnes 2021 et 2022 :

Les aides à la conversion sont plafonnées à 18 000 €/exploitation/an. Ce plafond est porté à 21 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DIA) et 20 000 € dans les zones à enjeu eau identifiées par les Agences de l'eau (modalités différentes selon le bassin).

Les aides au maintien sont plafonnées à 10 000 €/exploitation/an pour les exploitations dont la totalité de la surface admissible est certifiée biologique. Les exploitations " mixtes " sont exclues du dispositif.

La transparence s'applique pour les GAEC.

CATÉGORIES DE CULTURES	CAB	MAB
> Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage*	44 €/ha	35 €/ha
> Prairies permanentes ou temporaires (y compris légumineuses fourragères) associées à un atelier d'élevage*	130 €/ha	90 €/ha
> Légumineuses fourragères pures ou prépondérantes, entrant en rotation avec des grandes cultures	300 €/ha	0 €/ha
> Grandes cultures (céréales, oléo-protéagineux) > Semences de céréales et protéagineux > Semences fourragères	300 €/ha	160 €/ha
> Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
> PPAM 1 (plantes aromatiques et industrielles)	350 €/ha	240 €/ha
> Cultures légumières de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
> Maraîchage > Arboriculture > Viticulture (raisins de table) > PPAM 2 > Semences potagères > Semences de betterave industrielle	900 €/ha	600 €/ha

* Chargement minimal de 0.2 UGB/ha

Paieement vert

Le paiement vert ou " verdissement " est un paiement direct qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et impose le respect de 3 critères : contribuer au maintien du ratio régional de prairies permanentes, présenter une diversité des assolements et disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation. Si votre exploitation est intégralement en agriculture biologique, elle est **réputée respecter les exigences du paiement vert** sans que soit vérifié le respect de chacun des 3 critères. Si votre exploitation est partiellement en agriculture biologique, par défaut seule la portion conventionnelle sera considérée pour le respect des 3 critères.

Aides couplées

Certaines aides relevant du premier pilier de la PAC prévoient quelques spécificités pour l'AB :

- > vœux sous la mère,
- > prunes destinées à la transformation.

Aides aux investissements

Sur toutes les filières, vous pouvez bénéficier d'aides aux investissements à travers des dispositifs régionaux ou nationaux, notamment :

- > plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA),
- > investissements pour la transition agro-écologique et les aléas climatiques,
- > plan pour les protéines végétales.

Aides à l'installation

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité agricole. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée ou 24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est **majoré de 15 %** pour les installations en mode de production biologique.

Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif national relevant de la loi de finance qui bénéficie aux entreprises agricoles dont au moins 40 % des recettes relèvent de l'activité biologique.

Son montant a été fixé à 3 500 €/an. La demande s'effectue en année n+1 sur les revenus de l'année n. En cas d'oubli, un rattrapage est possible en année n+2 ou n+3 (sans garantie).

La somme des aides CAB/MAB et du crédit d'impôt ne peut excéder 4 000 €. Si vous avez perçu des aides CAB/MAB, le montant du crédit d'impôt est diminué de façon à ne pas dépasser ce plafond.

Si vous êtes concernés par la double certification AB/HVE, les deux crédits d'impôt sont cumulables dans la limite de 5 000 €.

Dans le cas des GAEC, le montant et les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés, dans la limite de 4.

Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, **suite à délibération**, exonérer la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1^{er} janvier 2009). Prenez rendez-vous avec votre mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB).

Fonds de garantie Alter'NA

Alter'NA est un outil financier innovant développé par la Région pour favoriser l'accès au crédit et garantir des prêts aux exploitations agricoles. La garantie Alter'NA permet de rassurer l'organisme de crédit quant aux capacités de remboursement de votre entreprise.

Les prêts Alter'NA sont commercialisés par trois organismes bancaires : le Crédit agricole, le Crédit Mutuel/CIC et la Banque Populaire.



A savoir

Le crédit d'impôt relève du régime de minimis*.



www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-enfaveur-de-lagriculture-biologique



A savoir

L'exonération de taxes foncières relève du régime de minimis*.



www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000028449607/2017-01-01/



<https://www.alter-na.fr/>

* Régime de minimis

Le montant total des aides octroyées au titre du régime de minimis ne peut excéder 15 000 € sur 3 ans (avec application de la transparence pour les GAEC), couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Ces aides peuvent relever de différentes administrations : DDT(M), MSA, Centre des Impôts...

GLOSSAIRE

Fiche mise à jour en février 2022



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •



Accréditation



Créé en 1994, le comité français d'accréditation (COFRAC) est chargé d'attester que les organismes de certification (OC) et les laboratoires qu'il accrédite sont compétents et impartiaux et toutes les procédures bien respectées. Dans le cadre du mode de production biologique, l'accréditation des OC selon la norme NF EN 45011 (également appelée le guide ISO/CEI 65) est un pré-requis à leur reconnaissance nationale et internationale.

Agrément



Les organismes certificateurs (OC) sont agréés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO). Ils ont dû répondre aux critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence tels que définis par le règlement communautaire et par les dispositions de la norme EN 45011 relative aux organismes chargés de la certification des produits.

Certification



Elle est accordée par l'organisme certificateur (OC) choisi par l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...). Elle se traduit par le contrôle de l'OC sur les produits cultivés et commercialisés.

Certificat

Chaque année, le ou les certificats sont délivrés par l'OC après contrôle et pour chaque catégorie de produit cultivé.

- Si les terres sont bio, l'agriculteur reçoit **un certificat "agriculture biologique"** pour chaque catégorie de produit cultivé.
- Si les terres passent par la phase conversion, l'agriculteur reçoit une **attestation d'engagement en AB**. A la fin de la première année de conversion, il obtiendra **un certificat "en conversion vers l'agriculture biologique"** pour chaque produit concerné.

Attestation d'engagement

L'OC délivre ce document si les terres passent par la phase de conversion. L'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) reçoit alors une attestation d'engagement en AB.

Date d'engagement

Elle correspond à la date de signature des devis et contrats sous réserve que la notification soit réalisée

Audit de certification

Après avoir choisi un OC, retourné le devis signé et rempli les fiches de renseignements demandés par l'OC, une première visite est fixée avec l'OC. Il s'agit du premier audit de certification. A l'issue de cette visite, si tout est conforme, les certificats (pour chaque catégorie de produit cultivé) sont envoyés à l'opérateur dans les semaines suivant la visite.

Engagement (et contrat d'engagement)



Il s'agit de l'engagement de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) à respecter le règlement de l'agriculture biologique et à accepter les contrôles. L'engagement se fait auprès d'un organisme certificateur (OC) que l'opérateur aura choisi parmi les OC agréés en France. Il se traduit par la signature du contrat et du devis de l'OC par l'opérateur.

N.B. Lors de la déclaration PAC, le terme "engagement" est également utilisé et signifie que la parcelle est engagée dans une mesure de la PAC.

Les organismes certificateurs :

www.agencebio.org/profil/pages-communes/les-organismes-certificateurs-en-france/



Habilitation



Fait suite à l'engagement auprès de l'OC. L'OC effectue une visite chez l'opérateur (audit de certification – voir définition) et établit un 1^{er} rapport de contrôle. S'il n'y a pas d'écart majeur, l'opérateur est habilité en AB. Il reçoit une attestation d'engagement ou un certificat.

INAO



Le dispositif de contrôle et de certification est mis en place sous l'autorité de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et reconnu par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'INAO est chargé par les Pouvoirs publics de la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires pour l'ensemble des signes d'identification de l'origine et de la qualité, y compris l'agriculture biologique. Les instances décisionnelles de l'INAO pour le secteur de l'agriculture biologique sont :

- le Comité national de l'agriculture biologique (CNAB), composé de professionnels (représentant les différents métiers), d'experts et de représentants des différentes administrations concernées,
- le Conseil des agréments et contrôles pour tous les sujets liés aux contrôles.

Notification



Correspond à la déclaration de l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique. Cette déclaration d'activité est **obligatoire**. Elle précède la signature du contrat d'engagement au respect du mode de production biologique entre l'opérateur (producteur, transformateur, distributeur...) et l'organisme certificateur (OC). La notification constitue une condition indispensable au versement de certaines aides attribuées par l'Etat ou les Régions. L'absence de notification bloque l'émission de tout certificat par l'OC. Elle doit être mise à jour à minima une fois par an et à chaque changement intervenant chez l'opérateur (création d'ateliers, mode de commercialisation, changement d'adresse, mail, téléphone...).



Abréviations

- **Aides CAB** : Conversion à l'Agriculture Biologique
- **Aides MAB** : Maintien de l'Agriculture Biologique
- **CCF** : Cahier des Charges Français
- **CNAB** : Comité National de l'Agriculture Biologique de l'INAO.
- **COFRAC** : Comité français d'accréditation
- **DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- **DRAAF** : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt
- **GAB** : Groupement d'Agriculteurs Biologiques
- **IFOAM** : International Federation of Organic Agricultural Movements (fédération internationale des mouvements de l'agriculture biologique)
- **IFOAM EU** : Groupe IFOAM Europe
- **INAO** : Institut National de l'Origine et de la Qualité
- **ITAB** : Institut Technique de l'Agriculture Biologique
- **MAE** : Mesure Agro-Environnementale
- **OC** : Organismes Certificateurs
- **OGM** : Organisme Génétiquement Modifié
- **OPA** : Organisation Professionnelle Agricole
- **PAC** : Politique Agricole Commune
- **RC** : Restauration Collective, également appelée Restauration Hors Foyer (RHF) ou Restauration Hors Domicile (RHD)
- **RHD** : Restauration Hors Domicile
- **RHF** : Restauration Hors Foyer
- **SAU** : Surface Agricole Utile
- **UGB** : Unité Gros Bovin
- **UTH** : Unité de Travail Humain

LES ORGANISMES OEUVRANT AU DÉVELOPPEMENT DE L'AB

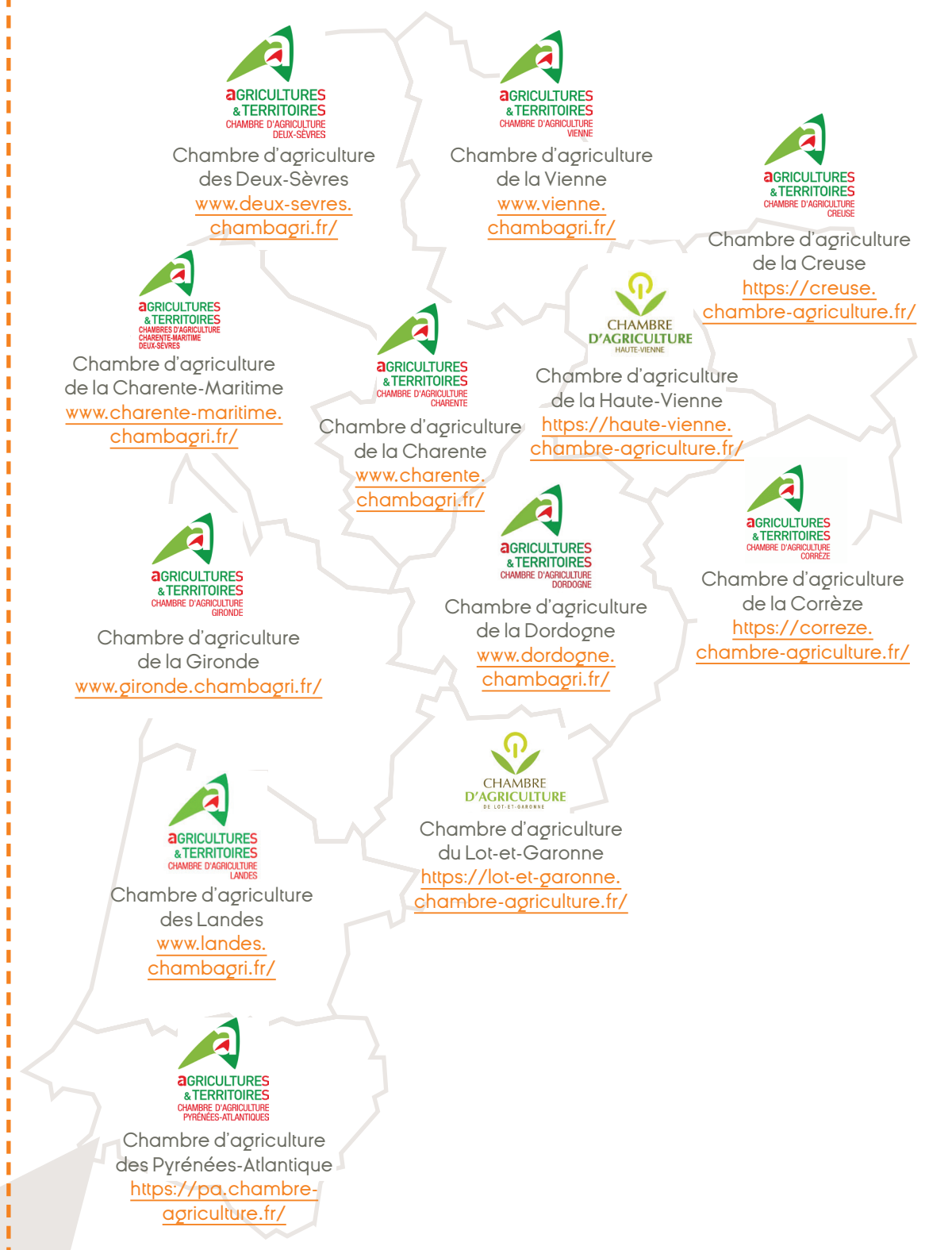
Fiche mise à jour en février 2022

En département

Les associations biologiques départementales



Les chambres départementales d'agriculture



En région Nouvelle-Aquitaine



Chambre régionale
d'agriculture
Nouvelle-Aquitaine
www.nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr



• BIO NOUVELLE-AQUITAINE •

Fédération Régionale de
l'Agriculture Biologique
Nouvelle-Aquitaine
www.bionouvelle-aquitaine.com



INTERBIO Nouvelle-
Aquitaine
www.interbionouvelleaquitaine.com

En France

Agence bio

www.agencebio.org



L'Agence Bio est l'organe représentatif de l'agriculture biologique française. Elle regroupe le Ministère de l'Agriculture et le Ministère de l'Ecologie, l'APCA, la FNAB, le Synabio, les coopératives de France, les distributeurs...

INAO

www.inao.gouv.fr



L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) est chargé de la mise en œuvre de la politique française relative aux SIQO - signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (Appellation d'Origine Protégée, Indication Géographique Protégée, ...). En matière d'AB, l'INAO veille à l'application homogène du droit de l'Union européenne et peut adopter des cahiers des charges nationaux lorsque des règles n'ont pas encore été établies à l'échelon européen. L'Institut est chargé aussi de l'agrément des organismes certificateurs dont il assure le suivi et la bonne exécution des contrôles, de la gestion des dérogations prévues par la réglementation, de la protection et de la défense de la marque AB.

FORMABIO

www.reseau-formabio.educagri.fr



www.chlorofil.fr

Le réseau Formabio a pour objectif d'aider les établissements à sensibiliser les apprenants de l'enseignement agricole à l'agriculture biologique et de développer la coopération des établissements avec les professionnels de l'agriculture biologique.

ChloroFil est un site du Ministère de l'Agriculture qui met à disposition des professionnels de l'enseignement agricole des informations et ressources pour la pratique de leurs métiers.

ITAB

www.itab.asso.fr



C'est l'Institut Technique en Agriculture Biologique. Il forme un réseau national de compétences techniques bio, à travers ses adhérents et centres techniques régionaux.

SYNABIO

www.synabio.com



C'est le Syndicat national des entreprises bio et il participe de ce fait au niveau national et européen à la structuration de l'aval de la filière bio.

Les commissions bio des interprofessions comme celles d'INTERBEV (viande bovine et ovine), du CNIEL (économie laitière), de Coop de France...

Soutenus par :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

www.agriculture.gouv.fr



RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

www.nouvelle-aquitaine.fr



EUROPE

www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu



LES AGENCES DE L'EAU

www.eau-adour-garonne.fr



www.agence.eau-loire-bretagne.fr



LES REVUES, OUVRAGES ET BASES DE DONNÉES SPÉCIALISÉS EN BIO

En Nouvelle-Aquitaine

ProFilBio

La revue technique de l'AB en Nouvelle-Aquitaine



A télécharger sur les sites de la Chambre régionale d'agriculture et de Bio Nouvelle-Aquitaine.

S'abonner sur le site de la Chambre régionale d'agriculture :

<https://nouvelle-aquitaine.chambres-agriculture.fr/filieres-et-territoires/agriculture-biologique/publications/formulaire-profilbio/>

Observatoire régional de l'agriculture biologique (ORAB)

Données statistiques et analyses sur l'agriculture biologique en Nouvelle-Aquitaine (dynamiques de conversions, productions, filières régionales de l'amont à l'aval).



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Observatoire-regional-de-l>

Le Mois de la bio

Un événement annuel pour découvrir l'agriculture biologique



Un mois de novembre consacré à des rencontres sur le terrain pour s'informer auprès de ceux qui produisent, transforment et vendent des produits biologiques.

www.moisdelabio.fr

En France

BioFil

Un magazine professionnel dédié aux producteurs de l'agriculture biologique et aux agriculteurs en cours de conversion.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.biofil.fr

Abiodoc

Il assure la veille, la collecte, le traitement et la diffusion d'informations en lien avec l'agriculture biologique.



Pour avoir plus d'information, se rendre sur le site :

www.abiodoc.com

Biobase

La base de données documentaire en AB

abiodoc.docressources.fr

Biopresse

La revue de presse internationale de l'AB

www.abiodoc.com/biopresse-actualite-bibliographique-agriculture-biologique

Agenda de la bio

www.abiodoc.com/agenda/mois